

Séance du 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 8 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

Objet de la délibération : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET FIXATION DE SES MODALITÉS DE CALCUL

21-10-15/13

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
 M. AYCARD
 M. FABRE
 M. GERARDIN
 M. VITRANT
 Mme XICLUNA
 Mme DRELON
 Mme MARTINEZ
 M. CALONGE
 Mme RAVINAL
 M. COIQAULT
 Mme SMADJA
 Mme FOUCOU
 Mme BELTRA
 M. LAURERI
 M. BOUBEKER
 M. DUPONT
 Mme VINCENTS
 M. BERTI
 Mme GAMBA
 M. HENRY
 Mme CORPORANDY-VIALLO
 Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON- Président
 Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
 Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
 Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
 Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
 Conseiller communautaire – commune de Belgentier
 Conseillère communautaire – commune de Belgentier
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
 Conseiller communautaire – commune de La Farlède
 Conseillère communautaire – commune de La Farlède
 Conseiller communautaire – commune de La Farlède
 Conseillère communautaire – commune de La Farlède
 Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme DELGADO à Mme FOUCOU
 M. BOUBEKER à M. DUPONT
 Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALLO
 M. GENSOLLEN à Mme MANGOT
 M. MATTEODO à Mme DRELON
 M. JAULT à M. FABRE
 M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

M. Le Président expose que la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau est compétente en assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020.

La Participation à l'Assainissement Collectif, prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, n'a été instaurée antérieurement au transfert de compétence que sur les communes de La Farlède, de Solliès-Ville, et Solliès-Pont. Dans un souci d'harmonisation des tarifs et d'égalité de traitement

des administrés de la CCVG, il est proposé d'instituer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) communautaire et d'en fixer les tarifs.

Cette participation est indépendante des autorisations d'urbanisme. Elle est due par les propriétaires des habitations nouvelles comme les habitations existantes qui demandent à bénéficier d'un raccordement à l'égout et économisent ainsi les frais d'un assainissement autonome ou de la réhabilitation de l'assainissement autonome existant. Le fait générateur en est le raccordement à l'égout effectif. Le montant de la PFAC doit rester inférieur à 80% du coût d'un assainissement autonome ou de sa réhabilitation pour les habitations existantes, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement qui sera versé par le propriétaire pour la partie publique du branchement réalisé suivant l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous, assis sur la surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme. Ce tarif au mètre carré s'applique pour les constructions neuves, les extensions et les constructions existantes :

Logements d'habitation, individuels et collectifs : T = 19,00 € /m²,

Bureaux, locaux commerciaux : T = 10,00 € /m²,

Camping : T = 88,00 € /emplacement.

Ces tarifs ont été calculés pour rester inférieurs à 80% du coût d'un assainissement autonome ou de sa réhabilitation pour les habitations existantes, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement qui sera versé par le propriétaire pour la partie publique du branchement.

Enfin, il est nécessaire, pour prévenir les risques de contentieux, de préciser le champ d'application de la nouvelle participation.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), seront concernés :

- les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et soumises à l'obligation de raccordement au réseau collectif, y compris celles en remplacement d'une construction pré existante démolie,
- les immeubles préexistants faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'eaux usées, déjà raccordés à l'égout,
- les immeubles préexistants devant se raccorder à l'assainissement collectif,
- les réhabilitations de constructions comportant un changement de destination partiel ou total, de nature à induire un supplément d'eaux usées déjà raccordées à l'égout ou devant l'être.

Seront exclus :

- les immeubles préexistants, déjà raccordés à l'égout, et faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement d'une surface de plancher inférieure à 20 m².

Seront dispensées :

- les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et dispensées de l'obligation de raccordement au réseau collectif (immeuble difficilement raccordable).

La réglementation ne prévoit pas de cas d'exonération, toutefois, en vertu du principe du non cumul des participations d'urbanisme, il est nécessaire d'exonérer de la PFAC :

Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement, à la réalisation duquel l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire, a participé financièrement dans le cadre d'une Taxe d'Aménagement (TA) majorée, d'une participation aux équipements publics dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Enfin, le président précise que 20% des recettes générées par cette participation seront imputés analytiquement aux équipements historiquement intercommunaux.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement, à l'affectation des sommes dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et les circulaires d'application,

VU l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique,

VU les statuts de la CCVG et notamment sa pleine compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021


Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_13-DE

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_13-DE

- **D'APPROUVER** l'exposé du président.

- **D'INSTAURER** une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif applicable sur tout le secteur communautaire à compter du mois suivant celui où la présente délibération acquiert son caractère exécutoire abrogeant à la même date toute disposition antérieure relative à cet objet.

- **DE FIXER** les tarifs de la Participation à l'Assainissement Collectif comme ci-dessous :

Logements d'habitation, individuels et collectifs : T = 19,00 € /m²

Bureaux, locaux commerciaux : T = 10,00 € /m²

Camping : T = 88,00 € /emplacement

Ces tarifs sont assis sur la surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas d'une extension, la surface de plancher sera diminuée de 20 m².

- **DIT QUE** le champ d'application, d'exclusion, de dispense et d'exonération de cette participation est celui proposé ci-dessus.

- **DIT QUE** ces tarifs sont révisables suivant l'indice **TP10a, -Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux**, (Identifiant Insee 001710998) du mois de janvier de l'année, l'indice de référence étant celui du mois de janvier 2021,

- **DIT QUE** les crédits générés par cette participation seront inscrits et analytiquement ventilés avec part communautaire en recette de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement, chapitre 70, article 70613

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le **22 OCT. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVC
Maire de Sollès Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_13-DE